

REGLES GÉNÉRALES du Coursus Master 11^{ème} version (avril 2017)

Texte de référence : Loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016.

Ces règles générales, établies et approuvées par le CEVU du 3 mars 2005, validées par le conseil d'administration du 7 avril 2005, ont été modifiées:

- *par le CEVU du 9 mars 2006 et entérinées par le conseil d'administration du 14 mars 2006*
- *par le CEVU du 12 oct. 2006 et entérinées par le conseil d'administration du 14 nov. 2006*
- *par le CEVU du 7 nov. 2007 et entérinées par le conseil d'administration du 22 jan. 2008*
- *par le CEVU du 24 jan. 2008 et entérinées par le conseil d'administration du 6 mars 2008*
- *par le CEVU du 16 avril 2009 et entérinées par le conseil d'administration du 9 juin 2009*
- *par le CEVU du 24 mai 2012 et entérinées par le conseil d'administration du 9 Juillet 2012*
- *par le CEVU du 13 juin 2013 et entérinées par le conseil d'administration du 1^{er} Juillet 2013*
- *Par la CFVU du 03 juillet 2014*
- *Par la CFVU du 02 octobre 2014*
- *Par la CFVU du 06 avril 2017*

Les règles générales des modalités de contrôle des connaissances sont définies au niveau de l'université et s'appliquent à tous les diplômes.

Ces règles générales fixent les modalités de capitalisation, compensation, conservation de notes d'une année à l'autre et report de notes entre les 2 sessions d'examen.

Elles définissent les aménagements d'études accordés aux étudiants selon leurs situations particulières et sont complétées par le règlement des examens validé par la CFVU du 2 octobre 2014.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

L'admission en Master n'est possible que pour les titulaires du Diplôme de licence ou son équivalent.

Conformément à la loi du 23 décembre 2016, l'admission en première année de master est déterminée par l'examen du dossier du candidat, en fonction des capacités d'accueil validées par le conseil d'administration. L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du jury compétent. La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention. Certaines formations dérogatoires déterminées par décret, opèrent leur recrutement à l'issue du M1.

Article 1.1.

Pour l'année universitaire, l'inscription administrative est annuelle.

Article 1.2.

L'inscription pédagogique est semestrielle.

Article 1.3.

Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires. Dans ce cadre, les étudiants qui n'ont pas d'inscription pédagogique aux unités d'enseignement des parcours de formation ne sont pas autorisés à composer aux épreuves correspondantes.

Article 1.4.

Le nombre d'inscriptions administratives est limité selon les modalités suivantes :

- Le redoublement n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury.
- Deux inscriptions par année de master

- Une inscription supplémentaire peut être accordée sur l'ensemble du cycle M, sur dérogation accordée par le Président de l'Université sur proposition du jury de Master.

ARTICLE 2 : PARTICULARITES DU MASTER

Article 2.1. : Langues étrangères

Tout étudiant doit maîtriser au moins une langue étrangère. Aussi chaque formation de master doit comprendre des unités d'enseignement de langues pour un total de 9 ECTS minimum à valider sur 3 semestres (hors semestre de stage).

Les enseignements en langues doivent permettre à l'étudiant de passer la Certification d'un niveau minimum de CLES 2 ou équivalent en fin de cycle M.

Article 2.2. : UE libres

Chaque formation de master peut comprendre des UE libres pour un total de 6 ECTS répartis sur deux semestres sur l'ensemble du cursus. Ces UE sont essentiellement non disciplinaires et incluent par exemple les activités sportives, artistiques, associatives et l'engagement étudiant.

ARTICLE 3 : ACCREDITATION et VALIDATION

Article 3.1. Obtention des UE

Les crédits attribués à chaque UE sont déterminés par les équipes pédagogiques, dans le respect du cadre général défini par la CFVU.

Une Unité d'Enseignement (UE) est acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire

- dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20 ;

ou

- par compensation au sein du semestre hormis pour celui qui inclut le stage ou le Mémoire de recherche.

Article 3.1.1: ECUE (Elément Constitutif d'UE)

Concernant les UE non validées à l'issue de la 2nde session d'examen :

Aucune note d'ECUE (Eléments Constitutifs d'UE) ne pourra être conservée si l'UE n'est pas validée à l'issue de la 2nde session d'examen, exception faite lorsque des crédits européens lui ont été affectés dans l'architecture générale des diplômes.

Article 3.1.2: Note plancher

- Le règlement propre à chaque formation peut définir l'existence de notes planchers sur les seules UE de type fondamentales.
- Cette note plancher est fixée au niveau de l'Université à 7/20.
- Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note plancher, l'UE concernée ne peut être validée. Aucune compensation (ni dans le semestre, ni dans l'année, ni dans le diplôme) n'est alors possible.
- L'étudiant doit à nouveau se présenter à toutes les UE non validées.

Article 3.1.3: Absence aux épreuves

En cas d'absence injustifiée, la mention « DEF » (défaillant) est indiquée sur le relevé de notes. En cas d'absence justifiée, la moyenne est calculée sur l'ensemble des coefficients de l'UE et l'étudiant passe l'épreuve en deuxième session, si nécessaire.

Le traitement des absences en contrôle continu relève de la composante.

Les notes de la 2^{ème} session d'examen (aussi appelée session de rattrapage) se substituent à celles de la session 1.

Article 3.2. : Obtention des semestres

Un semestre est acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire

- dès lors que chacune des UE qui le constituent est acquise,
- ou
- lorsque la moyenne des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20, hormis pour le semestre qui inclut le stage ou le Mémoire de recherche
- ou
- par compensation annuelle sur la 1^{ère} année (S1+S2) sous réserve que la moyenne obtenue à chacun des semestres soit supérieure ou égale à 8/20.

Article 3.3. : Obtention des diplômes

Le diplôme de Master est obtenu avec 120 crédits ECTS lorsque chacun des quatre semestres qui composent le cycle de master est acquis.

La maîtrise, diplôme intermédiaire, est obtenu avec 60 ECTS.

Article 3.4. : Mentions de réussite et classement

Le diplôme de Master est délivré avec des mentions de réussite selon des critères définis au niveau de l'UHA comme suit :

- La note finale du Master est la moyenne des moyennes des 4 semestres de Master pour les étudiants ayant suivi l'intégralité du cursus M à l'UHA.
 - Pour les étudiants n'ayant pas suivi l'intégralité du cursus Master à l'UHA, la note finale de Master est obligatoirement la moyenne des notes des semestres suivis dans la formation à l'UHA.
-
- Il n'y a pas de mention délivrée au diplôme intermédiaire.
 - Attribution de la mention Passable : moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
 - Attribution de la mention Assez bien : moyenne générale égale ou supérieure à 12/20
 - Attribution de la mention Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 14/20
 - Attribution de la mention Très bien : moyenne générale égale ou supérieure à 16/20

Il est possible d'indiquer sur l'attestation de réussite deux classements :

- Soit un classement fondé uniquement sur les résultats du M2,
- Soit un classement fondé sur les résultats du M1 et ceux du M2 pour les étudiants ayant effectué les deux années à l'UHA.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMENS

Article 4.1. : Sessions d'examen

Une session de contrôle des connaissances est organisée pour et à l'issue de chaque semestre. Une 2^{ème} session peut être prévue selon les modalités de contrôle des connaissances de chaque formation. Entre les deux sessions, chaque équipe pédagogique met en place un dispositif pédagogique de soutien.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal.

Chaque formation est encouragée à ne pas organiser plus d'épreuves terminales qu'il n'y a d'unités d'enseignement dans le semestre.

Les notes de la 2nde session d'examen (rattrapage) se substituent à celles de la session 1.

Article 4.2. : Soutenances

Les stages de master doivent se terminer le 30 septembre dernier délai. Les soutenances de stage et de mémoire doivent avoir lieu au plus tard le 15 octobre.

Article 4.3. : Jurys

Un jury est nommé par semestre d'études.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants au minimum à l'issue de chaque session de chaque année d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres et la validation de l'année, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné).

Conformément au règlement des examens de l'UHA, le jury est souverain pour apprécier toute situation particulière.

Jury de master

Par mention, un jury de diplôme, nommé par le Président sur proposition de l'équipe pédagogique validée par les Directeurs des UFR concernées, est constitué pour l'attribution du diplôme de master.

Le jury de diplôme est souverain et a la possibilité d'attribuer des points jury sur la moyenne générale des quatre semestres du cycle M.

Les jurys de diplôme doivent se réunir avant le 1^{er} novembre.

Jury de maîtrise

Le jury du semestre S2 du cursus master est le jury du diplôme intermédiaire de maîtrise. La délivrance de ce diplôme à un étudiant est assujettie à la demande de ce dernier. La note de la maîtrise est la moyenne des notes des 1^{er} et 2^{ème} semestres de master. Aucune mention n'est délivrée pour le diplôme de maîtrise.

ARTICLE 5 : COHABILITATIONS

Pour les diplômes cohabilités, il est possible de déroger aux règles internes de l'Université aussi bien en termes d'organisation, de calendrier, de contrôle de connaissances, etc. Les modifications proposées devront être soumises au plus tard à la première CFVU de l'année universitaire.